

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **NATIONALITÉ**

**Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 43](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 28 mars 1968.

La Convention vise à réduire autant que possible, dans les relations entre les Parties, les cas de pluralité de nationalités. Elle énonce des règles concernant l'acquisition de la nationalité et la renonciation à une nationalité, et des conséquences qui en résultent pour les personnes concernées, y compris les mineurs. En outre, la Convention prévoit des dispositions concernant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

\* \* \*

**Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 95](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 8 septembre 1978.

Le Protocole modifie plusieurs articles de la Convention (STE n° 43) afin de faciliter à la personne possédant plusieurs nationalités de renoncer, sur simple déclaration, à la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle n'a pas sa résidence habituelle.

Il tient compte de l'évolution des législations relatives à la nationalité de la femme mariée et rend caduques les réserves faites à la Convention par les Parties, sur ce point.

Le Protocole précise les dispositions de la Convention concernant les obligations militaires des individus possédant la nationalité de plusieurs Parties.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 96](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 17 octobre 1983.

Le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 43) prévoit que les Parties se communiquent toute acquisition de leur nationalité par les ressortissants majeurs ou mineurs d'une autre Partie.

A cette fin, chaque Partie désigne une autorité centrale habilitée à recevoir cette communication.

\* \* \*

**Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** ([STE n° 149](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 2 février 1993.

Entrée en vigueur : 24 mars 1995.

Le Deuxième Protocole portant modification de la Convention (STE n° 43) reflète l'évolution de la société et ajoute trois nouvelles situations à celles prévues par le texte initial, dans lesquelles une personne pourra conserver sa nationalité d'origine. Il s'agit des migrants de la deuxième génération, des époux de nationalités différentes et des enfants mineurs dont les parents ont une nationalité différente.

\* \* \*

**Convention européenne sur la nationalité** ([STE n° 166](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 novembre 1997.

Entrée en vigueur : 1er mars 2000.

La Convention définit un ensemble de principes et de règles qui concernent tous les aspects de la nationalité. Elle vise à faciliter l'acquisition de la nationalité et la réintégration dans la nationalité d'origine, à limiter les possibilités de perte de la nationalité et à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, à régler la situation de personnes qui risquent de devenir apatrides à la suite de successions d'Etats. Elle traite également de la pluralité de nationalités, des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et de la coopération entre les Etats Parties.

Cet instrument juridique est une synthèse des idées nouvelles apparues dans le droit interne et international dans ce domaine ; c'est le premier instrument international à le faire. Il tient compte notamment des changements démographiques et démocratiques (notamment migrations et successions d'Etats survenues depuis 1989 en Europe centrale et orientale). Certains Etats, qui ont été amenés à adopter récemment des lois nouvelles en matière de nationalité, s'en sont déjà inspirés.

Quelques grands principes sous-tendent ce texte :

- la prévention de l'apatridie ;
- la non-discrimination : par exemple, un Etat doit éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'il s'agit de régler des questions de nationalité ;
- le respect des droits des personnes résidant habituellement sur les territoires concernés.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats** ([STCE n° 200](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 19 mai 2006.

Entrée en vigueur : 1er mai 2009.

La succession d'Etats peut conduire à l'apparition d'un grand nombre d'apatrides. Pour cette raison, le nouveau traité s'appuie sur la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (STE n° 166) en élaborant des règles plus détaillées que devront appliquer les Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de la succession d'Etats.